

07 décembre 2017

Arrêté du Gouvernement wallon approuvant le programme communal de développement rural de la commune de Genappe

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'article 1^{er}, §3;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

Vu la délibération du conseil communal de Genappe du 21 février 2017 adoptant le projet de programme communal de développement rural;

Vu l'avis de la Commission régionale d'Aménagement du Territoire du 28 juin 2017;

Considérant que la commune de Genappe ne peut supporter seule le coût des acquisitions et travaux nécessaires;

Sur proposition du Ministre de la Ruralité,

Arrête:

Art. 1^{er}.

Le programme communal de développement rural de la commune de Genappe est approuvé pour une période de dix ans prenant cours à la date de signature du présent arrêté.

Art. 2.

Des subventions peuvent être accordées à la commune pour l'exécution de son opération de développement rural.

Art. 3.

Ces subventions sont accordées dans les limites des crédits budgétaires annuellement disponibles à cet effet et aux conditions fixées par voie de convention par le Ministre de la Ruralité.

Art. 4.

Le taux de subvention est fixé à maximum 80 % du coût des acquisitions et des travaux nécessaires à l'exécution de l'opération, frais accessoires compris.

Art. 5.

La commune est tenue de solliciter les subventions prévues en vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Art. 6.

Le Ministre de la Ruralité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 7.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Namur, le 07 décembre 2017.

Le Ministre-Président,

W. BORSUS

Le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité, du Tourisme, du Patrimoine et
délégué à la Grande Région,

R. COLLIN